DECISION DECIM-015

DATE : 12 *Janvier* 2006

REQUERANT: Cour constitutionnelle

Contrôle de conformité
Principe d'égalité
Saisine d'office
Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de la copie d'une requête du 1^{er} décembre 2004 adressée au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche enregistrée à son Secrétariat le 06 décembre 2004 sous le numéro 2559/180/REC, par laquelle Messieurs Alfred TOWESSI, Saliou D. BADA, Gabriel TONON, Sophie KOUAKOUVI, Expédie d'ALMEIDA, Joseph TCHALOKO, Saka ODEHA, Roger GANSOU, Joseph d'ALMEIDA, Georges AYITE, Julienne AGBOGBO et Yovo DOSSA se plaignent d'avoir été victimes de traitement inégal;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requête fait état de la violation des droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'il y a lieu pour la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant que les requérants exposent qu'en 1993, et dans le cadre du Programme de Restructuration des Services Agricoles du Bénin, ils ont été ciblés et radiés de l'effectif des Agents Permanents de l'Etat en fonction dans les ex-CARDER et que depuis cette période, certains agents bénéficient d'une pension proportionnelle de retraite au Fonds National de Retraite pendant que « d'autres ont été laissés pour compte croupissant sous le poids de la misère et sous les bras des époux, des épouses et des enfants » ; qu'ils développent que courant novembre et décembre 2004, des « collègues se trouvant dans la même situation en 1998 ont repris service conformément à l'extrait n° 10 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 10 mars 2004 et ce, laissant pour compte les agents ciblés en 1993 dans les mêmes conditions que ceux ciblés en 1998 » ; qu'ils demandent au Ministre « que justice soit faite pour les uns et pour les autres » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative affirme : « ... Précédemment en service à l'ex-Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative, Monsieur Alfred TOWESSI et consorts sont des agents dits non positionnés en raison du fait qu'ils n'ont pas été retenus dans les nouvelles structures de ce Ministère, après un audit organisé au niveau de ce département. Aussi ont-ils été dégagés de la Fonction Publique en 1993 dans le cadre du Projet de Restructuration des Services Agricoles et ne sont pas concernés par le relevé n°10/SGG/REL du 10 mars 2004 qui a autorisé la reprise de service du reste des quatre cent trente huit (438) agents bénéficiaires de la Décision DCC 03-071 du 16 avril 2003 de la Cour Constitutionnelle. N'étant pas dans la même situation juridique que les 438 agents, ils n'ont pas été réintégrés dans la Fonction Publique. Toutefois, il y a lieu de préciser que le dossier de ces agents dits non positionnés est actuellement en étude au niveau de la commission interministérielle chargée de l'examen des réclamations des agents de la Fonction Publique. Enfin, il convient de mentionner que le nom de Monsieur DOSSA Yovo ne figure sur aucun fichier des agents ciblés et dégagés de la Fonction Publique en 1993 »; que le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, quant à lui, indique : « En effet, la commission interministérielle, mise sur pied par l'arrêté n°042/MFPTRA/MFE/DC/ SG/CTFP/DGFP/SA du 01 mars 2005, est placée sous la présidence du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative. Par ailleurs, ladite commission, dont mon département ministériel est membre, après avoir vidé totalement les dossiers des agents ciblés du groupe des 438, des 252 et des 813, est à pied d'œuvre comme je vous l'avais précisé dans ma correspondance citée en deuxième référence sur les dossiers des 368 agents occasionnels sans titre de mise à disposition dégagés en 1993 et des 581 agents non positionnés dégagés dans le cadre du Programme de Restructuration des Services Agricoles (PRSA) et n'a pas encore fini d'étudier les possibilités de solutions à suggérer à la Haute Autorité. Les recherches effectuées pour identifier les agents concernés m'autorisent à vous confirmer par la présente correspondance que les agents ci-dessus nommés font effectivement partie du groupe des 581 agents dégagés à l'occasion de la mise en œuvre du PRSA. Il s'agit de : Sophie KOUAKOUVI, Alfred TOWESSI, Saliou D. BADA, Expédie D'ALMEIDA, Joseph TCHALOKO, Saka ODEHA, Roger GANSOU, Joseph d'ALMEIDA, Georges AYITE, Julienne AGBOGBO, Gabriel TONON. Il convient par ailleurs de vous notifier que Monsieur Yovo DOSSA est inconnu du fichier général des ciblés de mon département ministériel tant en 1993 qu'en 1998 » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants, à l'exception de Monsieur Yovo DOSSA, sont des agents dits non positionnés et dégagés de la Fonction Publique en 1993 dans le cadre du Projet de Restructuration des Services Agricoles ; qu'ils ne sont pas concernés par le relevé n°10/SGG/REL du 10 mars 2004 qui a autorisé la reprise de service du reste des quatre cent trente huit (438) agents ; que leur situation administrative est en cours d'étude au niveau de la Commission interministérielle mise sur pied par l'arrêté n°042/MFPTRA/MFE/DC/SG/CTFP/DGFP/SA du 1^{er} mars 2005 chargée de l'examen des réclamations des agents de la Fonction Publique ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

DECIDE:

Article 1er.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Alfred TOWESSI, Saliou D. BADA, Gabriel TONON, Sophie KOUAKOUVI, Expédie d'ALMEIDA, Joseph TCHALOKO, Saka ODEHA, Roger GANSOU, Joseph d'ALMEIDA, Georges AYITE, Julienne AGBOGBO, Yovo DOSSA, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze janvier deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-